

# Le droit d'accès aux documents détenus par l'administration : les pouvoirs publics refusent la transparence

■ Laurent Roy, membre de la Commission Nouvelles Technologies et Vie Privée LDH ■

*Le droit d'accès aux documents administratifs doit permettre aux citoyen·nes de contrôler l'action des pouvoirs publics en leur demandant directement des informations. Ce droit est d'autant plus important au vu des nombreux scandales politiques de ces dernières années. Or, il manque cruellement d'effectivité. Cette année, la loi sur la publicité de l'administration a fait l'objet de discussions au niveau fédéral. Malheureusement ces modifications ne répondent pas aux attentes de la société civile. Le pouvoir politique rechigne à garantir et, par conséquent, se soumettre à la transparence qui renforce la confiance des citoyen·nes.<sup>19</sup>*

La transparence administrative est essentielle pour remettre les actions du pouvoir public au centre du débat public. En effet, certaines dérives ne manquent pas de questionner. Nous pouvons, par exemple, citer le scandale de corruption « Qatargate » qui a éclaté au sein du Parlement européen, le voyage somptuaire que Jean-Claude Marcourt et le greffier Frédéric Janssens se sont offert à Dubaï, la perception délibérée de pensions publiques bien supérieures au maximum légal autorisé par d'anciens présidents de l'Assemblée, des élus fédéraux et des dizaines de membres des Parlements régionaux, ou encore les dépenses liées à la nouvelle Maison des parlementaires qui a coûté 46 millions d'euros au lieu des 10 millions d'euros envisagés. Ces exemples montrent à quel point il est essentiel d'obtenir des informations pour que les politiques soient tenu·es responsables de leurs actes. Fort heureusement, nous disposons d'un droit d'accès aux informations détenues par l'administration.

## L'étendue du droit d'accès aux documents administratifs en théorie

Le droit d'accès aux documents administratifs est consacré par l'article 32 de la Constitution selon lequel « [c]hacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi [...] ». Cette disposition vise à faire du droit d'accès aux documents administratifs un droit fondamental. Dès lors, les exceptions à ce droit doivent être justifiées et sont de stricte interprétation. La notion de document administratif est très large. Elle vise n'importe quelle information, sous quelque forme que ce soit, dont les autorités administratives disposent. C'est un droit foncièrement citoyen, car n'importe qui peut le mobiliser pour faire une demande. Il ne faut pas démontrer d'intérêt (sauf pour les documents à caractère personnel) et il suffit de contacter par écrit l'administration qui détient le document. L'administration qui refuse de donner les informations doit se justifier en droit et en fait. Il ne lui suffit pas d'invoquer un motif d'exception, elle doit expliquer en quoi la demande n'est pas recevable en se référant à des éléments de circonstance, concrets et pertinents. Il est très rare qu'une exception couvre l'entièreté d'un document. Dans la plupart des cas, le principe de publicité partielle sera d'application, les parties couvertes par l'exception seront noircies et le reste sera communiqué.

Une façon simplifiée de formuler sa demande à l'administration est de passer par le site <http://www.transparencia.be>. Il faut d'abord identifier l'autorité administrative qui détient l'information recherchée. Le site propose une liste des autorités administratives existantes, comme les communes, le CPAS, les cabinets ministériels, etc. Ensuite, l'on rédige une demande qui est transmise à l'autorité en question. Transparencia notifie par mail la réponse de l'autorité ou l'expiration du délai légal de réponse de 30 jours. Les demandes et les réponses sont publiées et accessibles en ligne.

## Les limites du droit d'accès aux documents administratifs en pratique

L'année passée, la Ligue des droits humains a exercé son droit d'accès aux documents administratifs via cette plateforme et a lancé une vaste campagne de demande d'informations et d'accès aux documents administratifs portant sur les équipements de vidéosurveillance dont les autorités sont équipées. Les demandes

Dans l'état actuel de la législation et face à un·e ministre qui refuserait de respecter la Constitution et les droits fondamentaux qu'elle consacre, une piste serait d'engager des poursuites sur base de l'article 151 du Code Pénal qui punit d'emprisonnement le ou la fonctionnaire ou officier·ère public·que, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui adopte un tel comportement. La situation aurait été beaucoup plus simple si la CADA fédérale avait été dotée d'un pouvoir décisionnel. Cet aspect a fait l'objet de discussions en vue de modifier la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, discussions toujours en cours.



CAMÉRA DE SURVEILLANCE  
Bruxelles, janvier 2024, © Aline Wavreille

## Modifier la loi sur la publicité de l'administration pour rendre la CADA fédérale décisionnelle

Le gouvernement a déposé ce projet de loi pour donner suite aux recommandations formulées par le GRECO, le « Groupe d'États contre la corruption ». Toutefois, il y a un conflit d'intérêt majeur dans ce projet. C'est le gouvernement qui décide lui-même des règles de

transparence qui lui seront applicables. Cela apparaît notamment dans l'ajout de deux motifs d'exception obligatoires absolus au droit d'accès. Le premier concerne le respect de la confidentialité de certains documents des organes stratégiques, échangés entre les ministres ou les secrétaires d'État et leurs organes stratégiques, qui portent sur « l'exécution d'une stratégie politique ». Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État questionne l'utilité de ce nouveau motif d'exception. Le second motif d'exception vise les documents relatifs à des procédures civiles ou administratives en cours, comme ceux faisant l'objet de recours aux CADA. Il s'applique même aux citoyen·nes qui ne sont pas parties à la procédure. Ces deux motifs portent gravement atteinte au droit des journalistes et des citoyen·nes de rechercher et de diffuser des informations. Cependant, le gouvernement manque délibérément l'occasion de rendre la CADA fédérale décisionnelle.

L'année 2023 s'est refermée avec un texte voté en première et deuxième lecture en commission parlementaire. En 2024, il sera débattu en séance plénière. Le travail se poursuit pour faire de ce projet de loi un levier sérieux de transparence.